

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 21/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DE SANGOSSE sa

LES PIERRAILLEUSES
79270 Saint-Symphorien

Références : 0007201661/CB/2023/236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement DE SANGOSSE sa implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE sa
- LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0007201661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt de produits phytosanitaires qui a été autorisé en 1996 comportait 3 cellules de stockages et un quai de chargement / déchargement. Une extension du site a été autorisée en 2018. Les nouvelles installations comportent une cellule de stockage de produits classés 1510 uniquement, un second quai de chargement / déchargement, un local d'accueil sécurisé pour les chauffeurs, un

local de charges et un local de gestion du site en cas de déclenchement POI/PPI ainsi qu'une bâche incendie complémentaire de 270 m³. L'extension est en service depuis décembre 2020.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Haut. L'ensemble des prescriptions a été validé par l'arrêté préfectoral autoportant n° 6010 du 9 novembre 2018.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site a été approuvé le 7 décembre 2009.

Par courrier n° A6915 du 2 juin 2020, il a été pris acte du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement. Le prochain réexamen devra être transmis par l'exploitant avant le 31 janvier 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en œuvre du POI (Plan d'Opération Interne)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée du 14 juin 2023 qui a eu lieu hors période ouvrée a permis de tester la mise en œuvre du POI au cours d'un exercice simulant un feu de cellule de stockage de produits phytosanitaires.

Concernant le document, certains éléments sont à mettre à jour, à compléter et/ou à modifier (en particulier les cartographies).

Le déroulé de l'exercice a montré que le système d'astreinte de la société permet une réponse rapide et efficace pour la gestion d'évènements accidentels. Les employés présents ont démontré leur connaissance et leur maîtrise des procédures. Certains ajustements pourront toutefois permettre d'optimiser l'enchaînement des tâches à réaliser et la fluidité de la transmission de l'information aux différentes parties prenantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Existence POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement

contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats : Lors de la visite inopinée réalisée le 14 juin 2023, les points suivants ont été relevés :

- L'inspection dispose de la version papier du POI révisé le 1er décembre 2020 et de la version numérique n° 13 de décembre 2021.

→ **A chaque nouvelle version du POI, l'exploitant transmet à l'inspection un exemplaire papier et une version numérique.**

- Certaines données de la fiche 6.2 "Alerte autorités" ne sont plus à jour (notamment les contacts préfecture et DREAL).

→ **La fiche "Alerte autorités" est à mettre jour, notamment les numéros d'appel (astreinte DREAL et standard UD, 05 49 79 05 11).**

- La présence des panneaux photovoltaïques en toiture n'a pas été prise en compte dans les scénarii présentés (hormis la coupure de leur alimentation).

→ **Une fiche scénarii relative à un incident/accident concernant les panneaux photovoltaïques positionnés à proximité du local de charge devra être ajoutée.**

- Le chapitre 5 décrit l'organisation des secours. Sept fiches mission décrivent les actions à mener, dont la fiche mission "DOI", la fiche mission "Personnel d'astreinte".

Certaines fiches mission concernent la mission à remplir et non le type d'acteur, elles mentionnent cependant les intervenants qui doivent agir, sauf celle relative au "déversement produit".

→ **les acteurs doivent être identifiés dans la fiche mission "déversement produit".**

- Le plan présenté en page 6 indique l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui ne semble pas cohérente avec la vue aérienne.

→ **Les installations doivent être représentées à l'échelle sur les plans.**

- Le schéma organisation secours interne (page 35) ne fait état que de la période ouvrée.

→ **Le pendant pour la période non ouvrée serait utile.**

- Les plans des fiches scénarii (effets toxiques et effets thermiques) ne mentionnent pas la cellule n° 4, ni les réserves d'eau du site. Une mise à jour des différentes cartographies du POI est nécessaire.

→ **Utiliser un plan de masse récent et complet faisant apparaître toutes les installations (y compris les installations voisines : STEP, Poujoulat).**

- **Une orientation identique de tous les plans faciliterait leur lecture (certains plans avec le nord à gauche, d'autres avec le Nord en haut).**

- Les légendes des plans des fiches scénarii "Effets toxiques" indiquent 6 seuils d'effets, cependant ces seuils ne sont pas tous représentés. Sont-ils inexistantes ou bien est-ce un oubli ?

→ **Rajouter les seuils d'effets manquants ou modifier les légendes pour lever tout doute. Indiquer toutes les distances d'effets.**

- Les légendes des plans des fiches scénarii "Effets thermiques" indiquent 3 seuils d'effets, cependant ces seuils ne sont pas tous représentés. Sont-ils inexistantes ou bien est-ce un oubli ?

→ **Rajouter les seuils d'effets manquants ou modifier les légendes pour lever tout doute. Indiquer toutes les distances d'effets.**

Le plan représentant les effets thermiques de la page 21 concernent à la fois les scénarii Incendie C2 et C3.

→ **Chaque scénario doit disposer de son propre plan pour que les zones d'effets soient cohérentes.**

<p>- Parmi les différentes tâches à accomplir (DTA) présentées dans la fiche action "Incendie C2 – toxique", la DTA 9 prévoit l'édition de l'état des stocks des cellules C1, C2 et du quai n° 1. La cellule C3 étant voisine de la C2, pourquoi l'édition de l'état de ses stocks n'est-elle pas prévue ? → Prévoir l'édition de l'état des stocks de la cellule C3 pour compléter la DTA 9.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Plan d'opération interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI</p>
<p>Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<p>Constats : Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>